



**Convention internationale pour la  
protection de toutes les personnes  
contre les disparitions forcées**

Distr. générale  
1<sup>er</sup> novembre 2012

Original: français

---

**Comité des disparitions forcées**

**Troisième session**

**Compte rendu analytique de la première partie (publique)\* de la 19<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le lundi 29 octobre 2012, à 10 heures

*Président:* M. Decaux

**Sommaire**

Ouverture de la session

Déclaration du Directeur de la Division du Conseil des droits de l'homme  
et des procédures spéciales

Minute de silence à la mémoire des victimes de disparition forcée

Adoption de l'ordre du jour

---

\* Il n'est pas établi de compte rendu analytique pour la deuxième partie (privée) de la séance.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 h 5.*

### **Ouverture de la session**

1. **Le Président** déclare ouverte la troisième session du Comité des disparitions forcées.

### **Déclaration du Directeur de la Division du Conseil des droits de l'homme et des procédures spéciales**

2. **M. Ndiaye** (Directeur de la Division du Conseil des droits de l'homme et des procédures spéciales) donne au Comité l'assurance qu'il peut compter sur l'appui sans réserve de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et de son personnel, pour l'aider à remplir ses objectifs prioritaires. Pour ce qui est d'encourager la ratification universelle de la Convention, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a entrepris des démarches en ce sens. Il a notamment apporté aux États une assistance dans le domaine de la formation et organisé une campagne de sensibilisation du public. Ces actions ont permis d'obtenir des succès dans la ratification de la Convention. Le Comité a déjà adopté ses instruments techniques fondamentaux et le programme de travail de la troisième session démontre sa volonté d'appliquer la Convention largement, en se plaçant d'abord du point de vue de la victime. Conformément à l'article 28 de la Convention le Comité doit instaurer une coopération avec tous les organes et mécanismes concernés et les rencontres et réunions qu'il a prévues avec d'autres organes pendant la session ne manqueront pas de favoriser son intégration dans le système des droits de l'homme existant. Le Comité voudra peut-être nouer aussi des relations avec des acteurs qui participent, aux niveaux national et international, aux processus de justice de transition. Le Haut-Commissariat lui apportera son aide et assurera la coordination entre son secrétariat et celui du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires notamment.

3. **Le Président** dit que, après deux sessions consacrées à la mise en place de tous les moyens techniques nécessaires, la troisième session marque une transition car en 2013 les mécanismes définis par la Convention commenceront à fonctionner. Les 21 premiers rapports d'États parties sont attendus pour fin 2012 et seront suivis de neuf autres courant 2013. Trente-six États ont déjà ratifié la Convention, et le départ des travaux du Comité sera le meilleur moyen d'inciter d'autres États à la signer et la ratifier. Le Comité, dont les membres sont disponibles pour participer à des activités d'information, de formation et de sensibilisation, pourrait aider les États dans le processus complexe de ratification et de transposition législative. Au cours de la troisième session, le Comité devra apporter les dernières mises au point techniques et roder les premières procédures afin de garantir la meilleure réactivité possible face aux demandes qui lui seront adressées et d'être en mesure d'agir concrètement pour les victimes.

4. Le Comité devra aussi approfondir sa réflexion sur des thèmes importants, comme la question des groupes vulnérables et celle des acteurs non étatiques, et étudier différentes notions soulevées par la Convention. Il devra s'interroger de plus sur la mise en œuvre de l'article 30. La troisième session sera aussi le moment d'établir des bases solides en matière de coopération, notamment avec le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture actuellement en session, et de travailler à une répartition efficace des rôles avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; les deux organes sont complémentaires et doivent se renforcer mutuellement. Si l'action du Comité et celle du Groupe de travail s'inscrivent dans des durées et des espaces différents, l'un et l'autre ont pour objet commun de protéger toutes les personnes contre les disparitions forcées et de lutter contre l'impunité du crime de disparition forcée. Afin d'éviter les lacunes autant que les doubles emplois, le Comité devra respecter certaines règles méthodologiques. D'abord, il conviendra de renforcer l'effort de pédagogie indispensable pour préciser l'articulation

des mandats et des compétences entre le Groupe de travail et le Comité. Ensuite, il faudra assurer une concertation régulière, qui permettra de créer une synergie entre les deux organes. Enfin, dans un contexte général de concertation, de confiance et de respect mutuel, les questions pratiques devraient être faciles à résoudre. L'articulation des procédures dépendra avant tout du choix éclairé des victimes. Pour ce qui est des visites, il pourrait être judicieux que le Groupe de travail attende par exemple que le cycle initial des rapports des États soit mené à bien avant de se rendre dans un État partie. Il serait également envisageable de répartir des «blocs de compétences»; le Groupe de travail se concentrerait en priorité sur les États tiers alors que le Comité exercerait, par définition, son action à l'égard des États parties. L'essentiel sera de veiller à la cohérence des observations et recommandations des deux organes.

5. La mission du Comité des disparitions forcées est guidée par quatre considérations complémentaires: le soutien aux efforts de concertation et de rationalisation du Haut-Commissariat, l'accomplissement plein et entier du mandat donné par la Convention, le souci d'assurer l'efficacité du système conventionnel considéré comme un tout, et enfin la nécessité de veiller à la spécificité d'un instrument universel visant les disparitions forcées.

#### **Minute de silence à la mémoire des victimes de disparition forcée**

6. *Sur l'invitation du Président, les membres du Comité observent une minute de silence à la mémoire des victimes de disparition forcée.*

#### **Adoption de l'ordre du jour (CED/C/3/1)**

7. **Le Président** indique que la journée de débat général sur la responsabilité des États et le rôle des acteurs non étatiques (point 8) n'aura pas lieu à la session en cours; toutefois la question sera débattue au titre du point 7 (Débats thématiques), en séance privée.

8. *L'ordre du jour provisoire (CED/C/3/1), ainsi modifié, est adopté.*

*La première partie (publique) de la séance prend fin à 10 h 45.*